

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/12/15/2017032180/justel>

Dossier numéro : 2017-12-15/17

Titre

15 DECEMBRE 2017. - Ordonnance contenant le Budget général des dépenses de la Commission communautaire commune pour l'année budgétaire 2018

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-01-2019 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 23-01-2018 page : 4483

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

Art. 1-12

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

[Art. 2](#). Il est ouvert pour les dépenses du budget de la Commission communautaire commune afférentes à l'année budgétaire 2018 des crédits s'élevant aux montants ci-après

En euros	Crédits de liquidation	Crédits d'engagement
Crédits dissociés	1.329.473.000	1.331.137.000

Ces crédits sont énumérés au tableau annexé à la présente ordonnance.

[Art. 3](#). Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant de 50.000 euros peuvent être consenties aux régisseurs d'avances, à l'effet de payer, indépendamment des menues dépenses, les créances n'excédant pas 5.000 euros.

Autorisation est donnée à ces comptables de consentir aux fonctionnaires et experts envoyés en mission à l'étranger les avances nécessaires, même si ces avances sont supérieures à 5.000 euros.

Le paiement des rémunérations d'experts venant d'autres pays et des frais résultant des arrangements avec des pays étrangers, peut également se faire par avance de fonds, quel qu'en soit le montant.

[Art. 4](#). Les frais résultant des déficits des comptables sont pris à charge de l'allocation de base 02.001.99.01.0100.

[Art. 5](#). Des provisions peuvent être allouées aux avocats, aux experts et aux huissiers de justice agissant pour le compte de la commission.

Art. 6. Par dérogation à l'article 5 de l'ordonnance du 21 novembre 2006 fixant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, des créances d'années antérieures peuvent être apurées à charge des crédits ouverts par la présente ordonnance aux allocations de base 02.001.08.01.1211, 02.001.08.02.1211, 06.001.08.01.1211 et 06.001.08.02.1211 et relatives aux :

- honoraires d'avocats et médecins ;
- frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales ;
- jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères à l'Administration ;
- rémunérations d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers (y compris les avances provisionnelles) ;
- indemnités diverses à des tiers devant découler de l'engagement de la responsabilité de la Commission à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés.

Art. 7. Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions suivantes peuvent être octroyées :

- au Secrétariat du Comité consultatif de bioéthique.
allocation de base :
03.001.42.01.4540
- pour contributions liées à des accords de coopération ou des protocoles d'accord entre entités fédérées ou avec l'Etat fédéral.
allocation de base :
03.001.42.02.4540
- pour contributions auprès de l'Agence mondiale antidopage.
allocation de base :
03.001.49.01.3540
- pour activités liées à la politique de la santé.
allocations de base :
03.001.19.01.3122
03.001.34.01.3300
- à la plate-forme pour les soins palliatifs.
allocation de base :
03.001.34.02.3300
- aux structures de coordination hospitalière bruxelloise.
allocations de base :
03.001.34.03.3300
03.001.19.02.3122
- au site web Hospichild.be.
allocation de base :
03.001.34.04.3300
- à l'ASBL Maison du répit de Bruxelles-Capitale.
allocation de base :
03.001.34.05.3300
- au Réseau santé bruxellois.
allocation de base :
03.001.34.06.3300
- aux services de soins à domicile.
allocations de base :
03.003.34.01.3300
03.003.27.01.4352
- à la plate-forme de soins à domicile.
allocation de base :
03.003.34.02.3300
- aux centres de soins de jour.
allocations de base :
03.003.34.03.3300
03.003.27.02.4352
- aux centres de jour pour personnes âgées.
allocations de base :
04.002.34.03.3300
04.002.27.02.4352
- pour des activités de santé mentale.
allocation de base :
03.004.34.01.3300
03.004.34.02.3300
- aux services de santé mentale.
allocations de base :
03.004.27.01.4322
03.004.34.03.3300
- pour les projets dans le cadre de l'accessibilité des soins de santé.
allocation de base :